

*Direction du personnel
et des services*

Convention en date du 22 novembre 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et la Caisse des dépôts et consignations portant mise à disposition de M. Bamas (Philippe), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, pour occuper les fonctions de directeur de projet à la direction du renouvellement urbain

NOR : *EQU9910263X*

Vu la loi n^o 84-16 du 18 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n^o 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu les statuts de la Caisse des dépôts et consignations ;
Entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit d'une part,
Et la Caisse des dépôts et consignations d'autre part dénommée ici établissement public,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports et du logement met à disposition de l'établissement public M. Bamas (Philippe), ingénieur des ponts et chaussées, pour occuper les fonctions de directeur de projet à la direction du renouvellement urbain.

Article 2

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe. Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais de sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.
Dans le cas où le fonctionnaire mis à disposition serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position d'activité.

Article 4

L'administration peut procéder à tout moment aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article 1. Le fonctionnaire mis à disposition rend compte de son activité au directeur du renouvellement urbain, qui est chargé pour l'administration de l'évolution et du contrôle de son activité.

Article 5

L'établissement public fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition auprès de lui.

Article 6

La présente convention est établie pour une durée de six mois.
L'établissement public est tenu de rembourser à l'Etat la totalité de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition. Le remboursement fera l'objet d'un titre de perception émis par l'administration.

Article 7

L'établissement public assumera les charges liées au poste de travail et aux missions entrant dans les fonctions propres du fonctionnaire mis à disposition.

Article 8

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de sa durée conventionnée, à l'initiative du fonctionnaire mis à disposition, de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'administration.

Article 9

La mise à disposition, à titre individuel, interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions exercées par le fonctionnaire et définies à l'article 1 de la présente convention ainsi que la date d'effet de la mise à disposition.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le directeur général
de la Caisse des dépôts et
consignations,
J.-M. Rossinot*

Pour le ministre et par
délégation :

T. Duclaux

*Le contrôleur
financier,
L. Durvy*